



**Assemblée des Français de l'Étranger**

**Bureau décembre 2013**

**SYNTHESE DES QUESTIONS D'ACTUALITE**

**Vendredi 13 décembre 2013**

## **LISTE DES QUESTIONS**

<b>N°</b>	<b>AUTEUR</b>	<b>OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE</b>
1	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Soins ambulatoires lourds en UE
2	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Formulaire portable S2
3	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Carte vitale pour les retraités français
4	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Simplifications administratives
5	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Rappel de l'ambassadeur de France en République Centrafricaine
6	M. Louis SARRAZIN	Hausse des tarifs du CNED
7	M. Louis SARRAZIN	Modalités du déroulement des élections aux Comités de Gestion des établissements scolaires en gestion parentale.
8	Mme Martine SCHOEPPNER, MM. Bernard LORON et Bernard CARIOT, Daniel OLLAGNIER et le groupe UDIL	Date de clôture des comptes dans les ambassades

**QUESTION D'ACTUALITÉ**  
**N° 01**

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

**Objet : Soins ambulatoires lourds en UE.**

Considérant la directive européenne 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9.3.2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers qui prévoit qu'à partir du 25/10/2013, le recours pour un patient français aux examens de scanner et d'IRM n'est plus soumis à entente préalable,

demande :

- si cette directive européenne est transposée dans le droit français d'une part ;
- si c'est le cas (ou lorsque cela le sera) le scanner ou l'IRM en question seront bien remboursés au tarif français et non pas sur le montant total du tarif allemand (Sauf si le patient a fait la demande d'un formulaire portable S2).

**ORIGINE DE LA REPOSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ**

---

**Réponse**

La Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers est applicable depuis le 25 octobre 2013 dans tous les Etats membres de l'Union européenne, y compris en France.

Les conditions et modalités de remboursement des soins médicaux, telles que prévues par les règlements n°883/04 et 987/09 de coordination en matière de sécurité sociale, dont bénéficient actuellement les patients qui vont se faire soigner dans un autre pays de l'Union européenne, de l'EEE ou en Suisse demeurent applicables.

En effet, la directive complète ces règlements en incorporant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et en renforçant les droits des patients en matière d'information, de qualité et de sécurité des soins.

Elle prévoit que pour la prise en charge de certains soins de santé dont les soins soumis à planification et impliquant soit une nuit d'hôpital minimum, soit le recours à des infrastructures ou équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux, l'État d'affiliation peut prévoir un système d'autorisation préalable, ce qui est le cas en France. Les autres soins, même s'ils sont programmés (en cas de déplacement dans un autre Etat membre pour recevoir des soins), ne sont pas soumis à autorisation préalable.

Ainsi lorsque nos patients se rendent dans un autre pays pour y recevoir des soins nécessitant le recours à des équipements lourds tels qu'un scanner ou une IRM, ils doivent en principe demander une autorisation préalable (formulaire S2) à leur organisme d'assurance maladie avant de partir.

Le document portable S2 « Droit aux soins médicaux programmés » correspond à une autorisation de se rendre sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse pour recevoir un traitement médical. Il permet de bénéficier de la prise en charge des soins conformément à la réglementation et à la tarification de l'Etat de séjour. Les prestations sont ainsi servies dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'Etat membre de traitement.

L'assuré doit demander ce document à sa caisse d'assurance maladie avant son départ. Afin de demander le S2, il convient de préciser la nature des soins envisagés et d'exposer, le cas échéant à l'appui d'avis

médicaux, les raisons médicales qui motivent la demande. La demande d'autorisation doit être présentée suffisamment tôt afin de permettre à la caisse d'affiliation de répondre avant son départ.

Le S2 doit être délivré obligatoirement dans les deux situations suivantes :

- lorsque les soins envisagés comptent parmi les prestations prises en charge par le régime dont l'assuré relève et que ces soins ne peuvent être dispensés, sur son territoire, dans un délai acceptable sur le plan médical, compte tenu de l'état actuel de santé de l'assuré et de l'évolution probable de la maladie.
- lorsque les soins envisagés ne figurent pas parmi les prestations prises en charge par le régime dont relève l'assuré.

A son retour en France le patient qui a fait l'avance des frais de soins présente les factures acquittées à sa caisse d'assurance maladie, accompagnées du formulaire S3125 « Soins reçus à l'étranger ».

Dans le cadre de la nouvelle directive, le montant des remboursements est équivalent à ce qui aurait été remboursé par le système de sécurité sociale obligatoire si les soins avaient été fournis sur son territoire (application des tarifs français donc). Ce montant n'excède pas le coût réel des soins de santé reçus.

Les principes du règlement 883 demeurent néanmoins applicables, ce qui signifie que l'assuré peut préférer pour les soins programmés que la prise en charge par son organisme d'assurance maladie se fasse aux conditions du pays où les soins ont été reçus (l'État de séjour), et si ce montant est inférieur à ce que prévoit la législation française, la différence lui est remboursée./.

**QUESTION D'ACTUALITÉ**  
**N° 02**

*Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

**Objet : Formulaire portable S2.**

Considérant les demandes de formulaire portable S2 pour des soins programmés en UE,

demande :

- si la délivrance de celui-ci se fait toujours au niveau national ?
- à partir de quel délai la demande, faute de réponse, est-elle considérée comme acceptée ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ**

---

**Réponse**

En attente de réponse

**QUESTION D'ACTUALITE**  
**N° 03**

*Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France.*

**Objet : Carte vitale pour les retraités français.**

Dans sa réponse en date du 4 mars 2013 au Président de la Commission des affaires sociales de l'AFE, la direction du réseau administratif de la CNAMTS indiquait que tout pensionné français du régime général pouvait faire une demande de carte Vitale en tant que de besoin et que les caisses primaires n'avaient pas à leur demander la restitution de la carte en leur possession. La CNAMTS s'engageait à faire le cas échéant un rappel à son réseau sur ces points.

Force est de constater que :

- ✓ les CPAM ne sont pas toutes informées de cette possibilité de demander une carte Vitale ;
- ✓ les CPAM demandent une adresse en France où envoyer la carte Vitale ;
- ✓ nos compatriotes résidant hors de France depuis plusieurs années se voient opposer la désactivation de leur dossier. Il semble qu'ils doivent alors demander l'activation de leur dossier en transmettant copie de la CNI, de la notification de leur retraite et un RIB à la CPAM. Ce n'est qu'une fois leur dossier activé qu'ils pourront recevoir le pli collecte ;
- ✓ les CPAM continuent de demander la restitution des cartes Vitales des pensionnés français installés à l'étranger.

- Les consignes pourraient-elles être clairement rappelées à toutes les CPAM ?

- Les ayants droit sont-ils indiqués sur la carte Vitale du pensionné ou peuvent-ils avoir leur propre carte Vitale ?

- A quelle date le service dédié aux pensionnés français du régime général, hors adhérents à la CFE, sera-t-il opérationnel ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : CNAMTS - CNAV**

---

**Réponse**

La caisse nationale s'est en effet engagée à mettre à disposition une offre de service attentionnée pour les pensionnés français de l'étranger résidant dans un pays hors UE/EEE/Suisse.

Dans cet esprit, et afin d'offrir une amélioration du service et optimiser le traitement des demandes d'affiliation, un nouveau service de l'Assurance maladie va être ouvert début 2014. Un formulaire d'inscription en ligne sur le site Ameli.fr ainsi qu'un numéro dédié vont être mis en place. La caisse nationale communiquera l'ensemble de ces informations lors de l'ouverture de ce service.

En tant qu'assurés, les retraités français de l'étranger auront également la possibilité d'ouvrir leur compte Ameli et d'accéder à l'ensemble des services en ligne : commande de la CEAM, consultation des remboursements...

La délivrance de la carte vitale par le service dédié sera opérationnelle à compter de janvier 2014. Il convient également de préciser que la délivrance de la carte vitale ne conditionne pas l'accès aux droits, elle est délivrée dans un second temps, une fois les démarches d'affiliation effectuées. Le conjoint peut également bénéficier de sa propre carte vitale.

Une information générale va être diffusée aux caisses primaires afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositions./.

## QUESTION D'ACTUALITE

N° 04

*Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France.*

### **Objet : Simplifications administratives.**

Le 17 juillet, le Premier Ministre a annoncé un certain nombre de mesures très concrètes dans son programme destiné à « Moderniser l'action publique ». Le choc de simplification vise en particulier :

- ✓ la prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité de 10 à 15 ans ;
- ✓ la possibilité pour les usagers de se renseigner sur l'état d'avancement de leur demande de passeport (Service qui n'est pas encore accessible en France sur le site [www.ants.interieur.gouv.fr/](http://www.ants.interieur.gouv.fr/) dans la rubrique « Où en est ma demande de passeport ? ») ;
- ✓ la suppression de la double comparution lors des demandes de carte d'identité ou de passeport pour les mineurs de moins de 12 ans ;
- ✓ la possibilité d'éviter à l'utilisateur de fournir des copies d'acte d'état civil à l'appui des démarches administratives comme les demandes de passeport ;
- ✓ la rénovation de l'accueil dans les services des visas dans les postes consulaires.

- Toutes ces mesures seront-elles applicables aux Français de l'étranger et à quelles dates entreront-elles en vigueur ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF – MAE/FAE/MPV – MAE/FAE/SAEJ/SCEC**

---

### **Réponse**

#### **Réponse de ADF**

- ✓ La prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité de 10 à 15 ans.

Le décret portant extension de la validité de la CNI à 15 ans, projet piloté par le ministère de l'Intérieur, est actuellement en cours d'examen ; la mesure devrait être opérationnelle au début de l'année 2014.

- ✓ La possibilité pour les usagers de se renseigner sur l'état d'avancement de leur demande de passeport. (Service qui n'est pas encore accessible en France sur le site [www.ants.interieur.gouv.fr/](http://www.ants.interieur.gouv.fr/) dans la rubrique « Où en est ma demande de passeport ? »).

Le délai moyen d'obtention d'un passeport dans le réseau consulaire est de l'ordre de 10 jours, à compter du dépôt de la demande. Mettre en place un outil de suivi de la demande serait dans ces conditions coûteux et peu utile.

- ✓ La suppression de la double comparution lors des demandes de carte d'identité ou de passeport pour les mineurs de moins de 12 ans.

La suppression de la double comparution pour les mineurs lors des demandes de passeport est envisagée pour le premier semestre 2014 ; elle nécessite une modification du décret de référence.

#### **Réponse du SCEC**

Les projets de dématérialisation concernant l'exploitation des actes d'état civil contribueront à simplifier les démarches administratives des usagers.

A partir de 2015, les personnes nées dans l'Union européenne n'auront plus besoin, grâce une communication directe et dématérialisée entre administrations, de produire elles-mêmes une copie d'acte de naissance pour obtenir un passeport. Cette mesure sera progressivement généralisée à l'ensemble des Français de l'étranger pour faciliter toutes les démarches administratives nécessitant aujourd'hui la production d'une copie d'acte d'état civil.

De façon plus large, ce projet s'inscrit dans le cadre de l'initiative "SCEC 2015" lancée par le Service central d'état civil pour fixer, d'ici deux ans, les conditions juridiques et techniques d'une dématérialisation complète de l'état civil géré par le ministère des Affaires étrangères et commencer à expérimenter les nouveaux dispositifs qui en découleront. Dès le printemps 2014, une procédure spécifique de délivrance dématérialisée de copies et d'extraits d'actes devrait ainsi voir le jour avec les notaires. A partir de 2015, l'échange dématérialisé d'avis de mention devrait progressivement se mettre en place. Enfin, les discussions viennent de s'engager avec le ministère de la Justice sur le projet de registre d'état civil électronique, pour lequel le ministère des Affaires étrangères jouerait un rôle de précurseur. Ces différentes avancées contribueront à améliorer la qualité du service à l'usager tout en rationalisant les moyens déployés par l'administration.

### **Réponse de MPV**

**L'accueil dans les services des visas** fait partie du plan d'action mis en place par le Ministre et le Ministre de l'Intérieur. Il donne lieu à :

- de nouvelles instructions pour faciliter la circulation de publics ciblés dont l'activité professionnelle présente un intérêt pour le développement de la relation bilatérale.
- une formation des agents centrée sur l'accueil. Un premier stage s'est tenu à Nantes en octobre 2013 uniquement dédié à l'accueil et des journées formation accueil sont prévues lors des stages consacrés aux visas.
- des travaux de rénovation des services des visas et notamment des salles d'accueil entrepris depuis 2010 se poursuivront pour les postes qui en font la demande et continueront à être financés sur crédits européens.
- une refonte du système d'information lié aux visas
- la poursuite de l'externalisation de la collecte des dossiers de demandes qui depuis la possibilité d'externaliser la prise d'empreintes biométriques permet désormais d'ouvrir des centres délocalisés de collecte rapprochant ainsi le demandeur d'un lieu de dépôt de sa demande (5 centres délocalisés en Russie, un en Turquie, etc..).

Ces mesures ne concernent pas les Français de l'étranger mais peuvent avoir un intérêt pour leur conjoint étranger et les membres de sa famille./.



**QUESTION D'ACTUALITE**

**N° 05**

*Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France.*

**Objet : Rappel de l'ambassadeur de France en République centrafricaine (RCA).**

L'ambassadeur de France en RCA a été rappelé fin novembre, à peine un an et demi après sa nomination.

- Quelles sont les raisons qui ont motivé ce rappel ?
- Qui a été nommé à sa place ?
- Quelle est la situation de nos ressortissants ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : Cabinet du ministre des Affaires étrangères**

---

**Réponse**

**En attente de réponse**

## QUESTION D'ACTUALITE

N° 06

*Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne*

### **Objet : Hausse des tarifs du CNED.**

Lors de la rentrée 2013, les parents d'élèves de nombreux pays ont eu la très désagréable surprise de constater que leurs enfants n'avaient pas été inscrits au CNED ou bien, pour les plus chanceux, que si l'inscription avait été validée, force était de constater que les tarifs avaient plus que doublé.

Plusieurs établissements scolaires n'ont pas été correctement informés de la hausse à venir, ce qui a amené à des non-inscriptions ou des délais dans les paiements. Une information des postes diplomatiques via TD semble aussi absolument essentielle et n'a pas été faite jusqu'à présent.

Par ailleurs, ceux qui avaient eu la chance de lire les mails du CNED, une annonce d'un autre doublement des tarifs était à attendre pour la rentrée 2014.

En ce qui concerne les bourses scolaires, cette hausse non anticipée a été gérée dans la précipitation par plusieurs établissements scolaires qui n'ont pas toujours informé les consulats, ce qui fait que cette forte hausse n'a pas été incluse dans les paramètres lors du dialogue de gestion et les dossiers des familles n'ont pas toujours été réévalués lors de la CLB2.

Sur 2 ans, les frais de scolarité relevant du CNED seront donc multipliés par 5 ! Dans une période où l'on demande des efforts aux parents, où le système des bourses scolaires est soumis à de fortes tensions, une telle hausse de tarif semble complètement disproportionnée.

### **Questions :**

- Le CNED confirme-t-il les hausses de tarif à venir ?
- Qu'est-il prévu de faire pour améliorer la communication et l'information des postes diplomatiques et des établissements scolaires concernés ?
- Les délais d'acheminement des corrections et des devoirs restent parfois très longs. Quelles sont les mesures prises pour accélérer le traitement des devoirs ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : CNED**

---

### **Réponse**

Une revalorisation du tarif des classes complètes réglementées du CNED à l'international a été votée par le C.A. de l'établissement le 30 mars 2012. L'objectif de cette mesure était de couvrir les frais opérationnels de la scolarisation française à distance des résidents à l'étranger et de mettre ainsi fin à un système de subventionnement supporté exclusivement par le CNED sur ses ressources propres, faute d'aide financière allouée à cette fin. Cependant, afin de ne pas impacter trop fortement le budget des familles et des établissements français de l'étranger, ce rattrapage tarifaire a été programmé sur trois ans, par paliers successifs. Suite à un moratoire d'un an, un premier tarif international pour ces classes complètes a été fixé lors du C.A. du 25 mars 2013. L'AEFE, la MLF, le MAE et les établissements scolaires partenaires du CNED en ont été officiellement informés dans le courant des mois d'avril et mai 2013. Il faut rappeler ici que certains établissements scolaires à l'étranger accueillent des élèves du CNED sans se faire connaître de ce dernier. Ils ne figurent donc pas dans les bases de données de l'établissement et n'ont logiquement pas reçu d'information à ce sujet. Cela a d'ailleurs conduit certains d'entre eux à régulariser leur situation depuis.

Un deuxième palier d'augmentation, d'un montant sensiblement identique, est prévu pour la prochaine rentrée scolaire. Le C.A. de mars 2014 arrêtera, comme tous les ans, l'ensemble des tarifs des formations du CNED qui seront actualisés sur le catalogue du CNED et sur son site [www.cned.fr](http://www.cned.fr). Toutefois, afin d'éviter toute surprise, une communication sera envoyée avant la fin de l'année 2013 au MAE, à l'AEFE, à la MLF, et aux établissements partenaires du CNED pour rappeler le principe de ce rattrapage s'achèvera à la rentrée 2015-2016. Parallèlement, une offre de cours dématérialisée sera proposée au public. Outre l'avantage de répondre aux besoins de l'international et de s'adapter aux usages mobiles, cette version sera plus économique que la version imprimée.

Le délai de traitement des devoirs est à distinguer de celui de leur acheminement. En moyenne, 80% des devoirs adressés au Cned sont corrigés avant 9 jours. C'est une performance tout à fait acceptable que le CNED s'attache toutefois à améliorer. Certains facteurs de retard sont à combattre, comme l'engorgement des services en fin d'année scolaire dû à des envois tardifs des devoirs par les élèves. Le problème principal réside dans un acheminement parfois erratique des corrections de devoirs par les services postaux des pays étrangers : retards et pertes sont courants. Une bonne solution réside dans l'utilisation de « Copie en ligne », plateforme et solution logicielle conçues et mises en œuvre par le Cned afin de permettre un flux dématérialisé des copies, saisies directement par traitement de texte ou bien scannées. Le déploiement progressif de ce service déjà opérationnel sera totalement achevé à la rentrée scolaire 2014-2015. Les élèves de tous les niveaux ainsi que les établissements scolaires sont invités à opter pour ce service gratuit qui représente un véritable progrès à la fois pour le CNED et pour les usagers./.

**QUESTION D'ACTUALITE**  
**N° 07**

*Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne*

**Objet : Modalités du déroulement des élections aux Comités de Gestion des établissements scolaires en gestion parentale.**

Lors des élections aux comités de gestion de deux établissements dans les Balkans, des erreurs de procédures ont été rapportées par des groupes de parents d'élèves qui se sont sentis exclus du processus électoral par des interprétations des statuts des associations ainsi que par des organisations déficientes dans le processus de votes lui-même.

Les erreurs dans la conduite des processus électoraux des établissements scolaires à l'étranger sont en effet dommageables pour la réputation de notre pays, car si la France est critique en ce qui concerne la bonne gouvernance et l'état de droit, comment peut-on se satisfaire de ne pas pouvoir organiser des élections pour la gestion des établissements scolaires avec le soin nécessaire ? Les parents étrangers confrontés à ces errements sont particulièrement choqués !

Dans les deux cas, des reproches ont été faits sur les délais pour les appels à candidature ainsi que sur le flou concernant la nécessité de former des listes ou bien sur la possibilité de présenter ou non des candidatures individuelles.

Sans vouloir prendre position sur le fond dans les deux cas mentionnés et sans vouloir non plus préjuger sur la recevabilité des résultats des élections pour les deux établissements concernés, il semble qu'il y ait un urgent besoin de publier des recommandations concernant le type de scrutin et l'organisation pratique des élections y compris le point concernant le nombre de vote (1 vote par famille, 1 vote par enfant scolarisé ?).

En ce qui concerne le type de scrutin, il semble plus approprié de promouvoir les candidatures individuelles de façon à pouvoir plus facilement permettre aux différents groupes d'être représentés (panachage) et d'éviter la confrontation du style « Nous » contre « Eux ».

**Questions :**

- L'AEFE pourrait-elle préciser et produire un « Guide de bonnes pratiques » pour les élections des comités de Gestion ?
- Dans quelles conditions les élections peuvent-elles être annulées ?

**ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ**

---

**Réponse**

L'AEFE, établissement public administratif sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, est particulièrement attachée au bon déroulement des élections au sein des établissements du réseau. Toutefois, les élections et leurs modalités ne sont pas du domaine de la convention AEFÉ. Les modalités des élections au comité de gestion sont définies dans les statuts de l'association des parents d'élèves. Ces statuts suivent la réglementation locale. L'AEFE ne peut donc pas préciser et produire un « Guide de bonnes pratiques » pour les élections des comités de Gestion./.

## QUESTION D'ACTUALITE

N° 08

*Auteur : Mme Martine SCHOEPNER, MM. Bernard LORON et Bernard CARIOT, membres élus de la circonscription électorale Munich, M. Daniel OLLAGNIER, membre élu de la circonscription électorale de Berlin, et le groupe UDIL*

### **Objet : Date de clôture des comptes dans les ambassades.**

La date de clôture des comptes, de plus en plus précoce, est fixée au 6 décembre par la DGFIP semble-t-il pour l'ensemble des services comptables de l'Etat. Les ambassades sont donc touchées par cette règle ce qui pose problème dans les postes très importants. Sans doute la TGE a-t-elle besoin de temps mais ne serait-il pas possible de réduire ce délai à l'heure de l'informatique qui n'est finalement que ce que l'on en fait. 3 semaines semblent beaucoup d'autant que les délégations de crédits ne sont faites qu'à la mi, voire fin janvier.

Même si en 2013 à Berlin les premières demandes de paiement ont pu exceptionnellement être saisies le 8 janvier cela fait tout de même 5 semaines pendant lesquelles aucune dépense ne peut être engagée ce qui, peut-être, est (vacances d'hiver) sans conséquence à Paris mais qui à l'étranger pose problème surtout lorsque ce délai s'allonge d'une ou deux semaines supplémentaires comme ce fut déjà le cas.

Cela suppose en outre que les postes présentent leurs demandes de plus en plus détaillées très tôt, avant la fin de l'année pour que la DAF puisse rendre ses arbitrages.

Certes, une procédure a été mise en place pour les dépenses d'énergie, téléphone, et contrats divers qui permet de faire des engagements juridiques avant la clôture de gestion, de « geler » les crédits correspondants, de payer après la clôture en « paiement à régulariser » qui sont régularisés dès que les crédits sont re-délégués début janvier mais cette procédure est strictement limitée à ces natures de dépenses.

**Pourquoi cette date de clôture est-elle si précoce, quelles mesures pourraient être envisagées concernant les postes à l'étranger où la vie continue même en période de vacances !**

**ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DGA/DAF (Direction des Affaires financières)**

---

### **Réponse**

**Par lettre circulaire DF-1BE-13-3285 du 27 septembre 2013, le Ministre délégué chargé du Budget a fixé les dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2013. Cette circulaire s'applique à l'ensemble des ministères.**

Cette année, les principales dates limites relatives aux demandes de paiement et mouvements de crédits demeurent inchangées par rapport à la gestion précédente.

Les principaux jalons de cette fin de gestion sont les suivants :

- Pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) peuvent intervenir jusqu'au mardi 31 décembre.
- En revanche, pour la consommation des crédits de paiement (CP) : la date limite de réception chez le comptable du dossier complet des demandes de paiement, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives requises, sous format papier, est fixée au mardi 10 décembre 2013.

Il convient de compter, *a minima*, une journée pour l'échange des flux permettant de valider les dernières demandes de paiement (DP) dans le progiciel interministériel Chorus. Ce n'est qu'après que la demande de paiement a été dûment validée qu'elle peut être transmise au comptable de rattachement (Trésorerie générale pour l'Etranger – TGE – ou Trésorier) assortie de tous les justificatifs.

En ce qui concerne l'Allemagne, les délais fixés par la Direction du Budget s'imposent bien évidemment au Trésorier de Berlin, comptable secondaire, qui doit recevoir toutes les pièces de dépenses après leur

validation dans le progiciel interministériel Chorus. Tout comme le Trésorier payeur général pour l'Étranger (TPGE), comptable principal du ministère, il ne dispose d'aucune période complémentaire tant en dépenses qu'en recettes. Il est donc impératif qu'il ait reçu le mardi 10 décembre toutes les comptabilités papier, de toute l'Allemagne, faute de quoi, leur traitement risque de ne pouvoir être réalisé par ses services et, ainsi, de générer une augmentation du nombre de rejets comptables en fin d'exercice, induisant autant de perte de crédits alloués en 2013, dont la charge imprévue est reportée sur le budget 2014.

Si l'on établit un retro-planning, on constate aisément qu'**il n'était pas possible de fixer la clôture de la gestion annuelle de 2013 à une date ultérieure au jeudi 5 décembre.**

En effet, la journée du vendredi 6 décembre est consacrée aux derniers échanges de flux entre COREGE (logiciel comptable des postes) et Chorus (logiciel de l'État). Les samedi 7 et dimanche 8 décembre, les flux informatiques sont fermés avec Chorus.

Le lundi 9 décembre est le dernier jour pour l'envoi des comptabilités sous format papier par messagerie express depuis les postes périphériques pour qu'elles aient une chance d'arriver à temps pour le mardi 10 à Berlin.

Le délai de 14 jours ouvrés dont dispose ensuite le comptable pour traiter l'ensemble des dépenses devant être rattachées au budget de l'année est finalement très contraint. En effet, il faut savoir que les DP qui n'auraient pu être comptabilisées par les comptables avant le 31 décembre 2013, seront basculées sur 2014 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2014. C'est pourquoi la Direction du Budget fixe un calendrier anticipé et rappelle l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2013 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Le **dispositif dérogatoire de fin de gestion** mis en place fin 2012, par modification de l'arrêté du 11 avril 1995, permet actuellement de payer toutes les factures reçues après la date de clôture et concernent les dépenses obligatoires, incompressibles, juridiquement inéluctables et indispensables à la poursuite de l'activité du poste. L'arrêté amendé vise notamment tous les frais de communication, l'énergie et les fluides de même que les dépenses imprévues résultant de réparations urgentes (matériel, véhicules, immobilier). L'usage montre que le spectre des dépenses autorisées par cette dérogation permet tout à fait aux postes de fonctionner normalement jusqu'à la mise en place des crédits de l'année suivante. D'ailleurs, en tant que de besoin, le Trésorier à Berlin est tout à fait dans son rôle en facilitant la mise en œuvre de cette disposition réglementaire.

Enfin, en ce qui concerne **la mise en place des crédits**, jugée par trop tardive, celle-ci **est assujettie à la date de visa du document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).**

Les articles 91 et suivants du **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** dispose que l'autorité chargée du contrôle financier, c'est-à-dire le CBCM, également TPGE, vérifie lors de la programmation budgétaire le caractère sincère des prévisions de dépenses et d'emplois présentées par les responsables de programmes et au sein de chaque programme et leur compatibilité, dans la durée, avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique. Il apprécie également leur soutenabilité budgétaire.

La portée de cette disposition d'ordre général, est explicitée en ce qui concerne le DRICE, par l'article 91 dudit décret qui prévoit que contrôleur budgétaire et comptable ministériel délivre son visa, pour chacun des programmes concernés, avant le 10 janvier.

La délivrance du visa permet aussitôt la mise en place des crédits auprès des gestionnaires, c'est-à-dire des responsables de budget opérationnel de programme (BOP). Ils sont ensuite répartis au niveau des unités opérationnelles (UO) pour être mis à disposition des services et des postes à l'étranger. Cette mise à disposition des crédits se fait par l'utilisation du progiciel Chorus.

Le contrôle exercé à l'occasion du visa porte sur l'exactitude des projets de répartition des emplois de chaque ministère et de répartition des crédits de chaque programme entre les services de l'État ainsi que sur

la cohérence des emplois alloués et des crédits de personnel correspondants pour chaque programme. Il porte également sur les conditions de présentation des documents prévisionnels de gestion, et de suivi de l'exécution budgétaire établis par les gestionnaires. Le CBCM s'assure de la constitution, en tant que de besoin, d'une réserve de crédits destinée à prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire, dite réserve de précaution qui représente chaque année un pourcentage des crédits prévus dans la Loi de Finance Initiale (LFI)/.